

STATUTS
Association LES AMIS D'HALLALI
Régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

TITRE 1 : OBJET ET COMPOSITION

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : LES AMIS D'HALLALI.

ARTICLE 2 - BUT OBJET

HALLALI est un voilier classique coque bois, construit en 1956 par les chantiers JOUET de Sartrouville pour Monsieur Franck GUILLET, sur plan d'Eugène CORNU, selon la Jauge Internationale des 12 mètres classe Cruiser Racer.

L'objet de l'association est de regrouper les personnes qui, conscientes de l'intérêt d'HALLALI pour le patrimoine français des voiliers de plaisance, souhaitent participer à sa préservation, à sa notoriété et aux navigations, en contribuant à la rénovation, l'entretien, l'équipement et toute action destinée à en assurer sa promotion.

L'association pourra, si ses adhérents le jugent utile, mettre en œuvre des actions à caractère économique pouvant inclure - mais ne se limitant pas - à la vente d'objets ou de services permettant de contribuer au financement des travaux sur le voilier.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 52 avenue du Cabellou, 29900 Concarneau.
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de 3 catégories d'adhérents :

- a) Membres propriétaires
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres

Ils peuvent être des personnes physiques ou, dans la catégorie des membres bienfaiteurs, des personnes physiques ou des personnes morales ; dans ce cas elles seront représentées par une personne physique désignée.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous ; toutefois pour être adhérent, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 –ADHERENTS – COTISATIONS

Sont membres propriétaires, les copropriétaires du voilier. Ils sont dispensés de cotisations.
Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui s'acquittent d'une cotisation annuelle « bienfaiteurs ».
Sont membres les personnes qui s'acquittent d'une cotisation annuelle de membre.

Les montants des cotisations sont fixés à chaque exercice par l'assemblée générale ordinaire.

Seuls les adhérents de l'association à jour de leur cotisation de l'année N ont le pouvoir de voter à l'assemblée générale de l'année N+1.

Lors de journées de navigation à bord d'HALLALI ouvertes aux adhérents de l'association, la priorité est donnée dans l'ordre aux membres propriétaires, puis aux membres bienfaiteurs et ensuite aux membres. Chaque adhérent peut inviter des équipiers mais la priorité sera donnée aux adhérents de l'association.

La composition des équipages doit être validée par le représentant des propriétaires.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité d'adhérent se perd par :

- a) La démission,
- b) Le décès,
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par courrier simple ou par courrier électronique à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9. – AFFILIATION

L'association peut, sur décision du Conseil d'Administration, être affiliée à toute fédération dont l'objet serait conforme à ses intérêts et à ses propres objectifs. Dans ce cas, elle se conformera aux statuts et au règlement intérieur de la dite fédération.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements, toujours par décision du conseil d'administration.

TITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'au minimum 7 et au maximum 12 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont indéfiniment rééligibles.

Parmi eux, les membres propriétaires doivent représenter au minimum 50% du conseil d'administration.

Le conseil étant renouvelé tous les trois ans par tiers, au premier renouvellement les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Les membres sortants ont la possibilité de se représenter.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les conseils peuvent, si les circonstances l'exigent, se tenir par audio ou vidéo-conférences, ils seront alors considérés comme valides.

Le conseil d'administration est informé du programme et des conditions de navigation proposés par les propriétaires, décide de la participation de l'association aux investissements liés à l'entretien et la rénovation du bateau et met en œuvre les actions visant à accroître la notoriété du bateau et de l'association.

La présence de la moitié des membres du conseil est nécessaire pour la validation des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 11 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé d'un-e président-e, d'un-e secrétaire et d'un-e trésorier-e.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

ARTICLE 12 – ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

Le Président convoque les assemblées générales, les réunions du conseil d'administration ou du bureau. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions au Secrétaire, au Trésorier ou à tout autre membre du conseil d'administration.

Tout acte ou toute obligation engageant l'association doivent être préalablement acceptés par une délibération du conseil d'administration. Le président a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. En cas de maladie ou d'absence prolongée, il est remplacé par le Secrétaire, le Trésorier ou tout autre membre du conseil d'administration spécialement délégué par le conseil.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et assure l'exécution de toutes les formalités légales.

Le Trésorier assure la tenue des comptes de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale annuelle, qui statue sur la gestion. En accord avec le Président, il peut déléguer certaines de ses fonctions à tout autre membre du conseil d'administration. Il rend compte de son mandat, aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les adhérents de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit une fois par an ; quinze jours au moins avant la date fixée, les adhérents de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire par courrier postal ou électronique. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des adhérents présents ou représentés.

Il est procédé, s'il y a lieu et après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.
Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les adhérents, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 14 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des adhérents inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur la vente du navire.
Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.
Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des adhérents présents ou représentés.
Une assemblée générale extraordinaire ne peut se tenir que si un quorum d'au moins la moitié des adhérents de l'association est atteint, présents ou représentés.

ARTICLE 15 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations;
- 2° Les subventions de l'Etat, et des collectivités (régions, départements, communes, EPCI)
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 16 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 17 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

TITRE 3 : MODIFICATION AUX STATUTS - DISSOLUTION

ARTICLE - 18 – MODIFICATION

Lors d'une assemblée générale, le conseil d'administration pourra apporter aux statuts toute modification qui lui semblera nécessaire

ARTICLE - 19 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 14, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association

ayant des buts similaires, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Concarneau, le 4 avril 2020

Le Président

Hubert GUILLET